



# Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

## Répercussions de la Loi sur : Fabricants de tabac

---

### Renseignements de base

La Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

La LFOSF de 2017 interdit de faire l'étalage et la promotion des produits du tabac et des accessoires connexes à tout endroit où des produits du tabac sont vendus.

### Fabricants de produits de tabac

Un fabricant de tabac s'entend d'une personne qui :

- a) Fabrique ou produit des produits de tabac aux fins de distribution, de vente ou de stockage en Ontario.
- b) Détient un certificat d'inscription de fabricant en vertu de la *Loi sur le tabac*.

### Exemption pour les fabricants

Un fabricant de produits de tabac peut être exempté des restrictions d'étalage et de promotion énoncées dans la LFOSF de 2017 sous réserve des conditions décrites ci-après :

1. Le fabricant doit être inscrit auprès du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
2. Le fabricant ne doit en aucun temps autoriser une personne âgée de 19 ans et moins à entrer sur les lieux, autre qu'un employé du fabricant ou une personne de soutien qui accompagne une personne handicapée âgée d'au moins 19 ans.

3. Les accessoires de marque, de tabac et de promotion ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur de l'établissement.
4. Les clients peuvent entrer uniquement de l'extérieur ou à partir des zones d'un centre commercial clos qui, à la fois :
  - sont ouvertes au public;
  - sont partagées par la plupart des établissements de vente au détail ou autres commerces qui s'y trouvent;
  - ne font pas partie d'un établissement de vente au détail ou d'un autre commerce qui s'y trouve.
5. L'établissement ne peut être une artère (ex. un passage).

Tout fabricant qui ne respecte pas ces conditions ne bénéficiera plus de l'exemption. Il devra se conformer à l'interdiction de faire l'étalage et la promotion des produits.

Par souci de clarté, une personne qui fabrique une cigarette électronique pour être utilisée avec un produit de tabac (ex. accessoires pour tabac chauffé), mais qui est emballée sans un produit de tabac, est autorisée à faire l'étalage et la promotion de la cigarette électronique.

### **Affichage pour les fabricants**

Des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, doivent être apposées dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des lieux du fabricant.

Pour obtenir de l'information sur l'endroit où se procurer des affiches, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local.

### **Inscription**

Un fabricant de produits de tabac peut s'inscrire par courriel auprès du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à [SFOApplications@ontario.ca](mailto:SFOApplications@ontario.ca).

### **Application de la loi**

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections et répondront aux plaintes reçues visant des fabricants afin d'appliquer la LFOSF de 2017.

## Pénalités

En cas d'infraction à la LFOSF de 2017, un fabricant s'expose à de nombreuses pénalités. Les fabricants devraient examiner la LFOSF de 2017 afin de comprendre leurs responsabilités, ainsi que les amendes auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- Service de téléscripteur (TTY) 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux fabricants, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à [ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee](http://ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee).